

Préfecture de la Somme

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2ème Division

Loi du 14 mars 1919

Projet d'Aménagement

Commune de Bouchavesnes-
Bergen

ARRÊTÉ du 25 Octobre 1924.

Le Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 10 mai 1919 classant la commune de Bouchavesnes-Bergen parmi celles tenues de faire établir un plan d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire ainsi qu'une étude sommaire d'aménagement d'embellissement et d'extension;

Vu l'étude sommaire du projet d'aménagement et d'embellissement dressé par M. Sorel, Architecte à Paris;

Vu le plan d'aménagement-alignement dressé par le service de la reconstitution foncière et du cadastre;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Bouchavesnes-Bergen en date des 30 janvier, 5 novembre 1922, 13 Avril et 10 Août 1924; 1921

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de Bouchavesnes-Bergen sur le projet d'aménagement et le plan général d'alignement et ensemble les avis du Commissaire-enquêteur du Maire et du Conseil Municipal;

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant le plan général d'alignement de la commune de Bouchavesnes pour la voirie urbaine et la voirie vicinale;

Vu la loi du 14 mars 1919 sur l'extension et l'aménagement des villes et villages;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 3 mai 1841, 20 août 1881, 15 février 1905 et 17 avril 1919;

Vu l'ordonnance du 23 août 1835;

Vu la loi du 31 mai 1921, Article 24.

Vu les décisions de la Commission départementale de la Somme en date de ce jour;

Considérant que la commune de Bouchavesnes n'est pas comprise parmi les agglomérations spécifiées à l'article 1er de la loi du 14 mars 1919 sur l'aménagement et l'extension des villes et villages;

Considérant que les dispositions générales de l'étude sommaire du projet d'aménagement comprennent à l'exclusion de tous autres travaux:

- 1°- l'application immédiate du plan général d'alignement approuvé par arrêtés préfectoraux en date de ce jour;
- 2°- Dispositions générales du plan d'alignement de la Route Nationale N° 37 sous réserve de l'adoption de ces dispositions par l'Administration des Ponts et Chaussées;
- 3°- Projet d'ouverture et d'élargissement de la Rue Neuve prolongée entre la Rue Neuve et la Route Nationale;
- 4°- Projet de déclassement, suppression et aliénation d'une Ruelle entre la Rue du Cimetière et la Rue Neuve prolongée;

Vu l'avis de la Commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux ci-après:

- 1°- l'application immédiate du plan général d'alignement de la commune de Bouchavesnes approuvé par arrêtés préfectoraux en date de ce jour et annexé aux dits arrêtés;
- 2°- Dispositions générales du plan d'alignement de la Route Nationale N° 37, sous réserve de l'adoption de ces dispositions par l'Administration des Ponts et Chaussées;
- 3°- projet d'ouverture et d'élargissement de la Rue Neuve prolongée entre la Rue Neuve et la Route Nationale;
- 4°- projet de déclassement, suppression et aliénation d'une Ruelle entre la Rue du Cimetière et la Rue Neuve prolongée;

Article II. - Le Maire de la commune de Bouchavesnes est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu des lois des 21 mai 1836, 3 mai 1841 et 17 avril 1919 les immeubles et portions d'immeubles compris dans les travaux déclarés d'utilité publique déterminés aux arrêtés préfectoraux en date de ce jour tels que les dits immeubles et portions d'immeubles sont indiqués par une teinte jaune ou violette sur le plan annexé aux dits arrêtés;

Pris note et retourné
Péronne, le 11 mai 1924
L'Ingénieur d'Arrondissement,

6, ril

ale

2

Article III..- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations projetées pour l'exécution de ces travaux ne sont pas effectuées dans un délai de 4 ans à compter de ce jour;

Article IV..- Il sera pourvu à la dépense au moyen de ressources extraordinaires dont la création est votée en principe dans la délibération du Conseil municipal de la commune de Bouchavesnes en date du 13 avril 1924 et au moyen d'une subvention de l'Etat sur fonds du Ministère des Régions Libérées demandée par la même délibération;

Article V..- La Municipalité de Bouchavesnes pourra dans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté désigner les immeubles (bâtiments et murs de clôture) intacts ou réparables dont la mise à l'alignement peut être différée.

La liste de ces immeubles sera fixée définitivement par un arrêté préfectoral pris après avis des services de voirie intéressés et de la Commission départementale d'aménagement des villes et villages;

Les propriétaires de ces immeubles pourront ensuite sur leur demande et par arrêté préfectoral pris dans les formes prescrites par l'article 2 § 3 de la loi du 14 mars 1919, être autorisés à faire à ces immeubles certaines réparations nommément désignées dans leurs pétitions sous la réserve que ces réparations répondront aux conditions énoncées par l'article 24 de la loi du 31 mai 1921.

Article VI..- M. le Secrétaire Général à la Reconstitution, M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Agent voyer en chef du département, M. le Directeur Général départemental des Services techniques de Reconstitution, M. le Sous-Préfet de Péronne et M. le Maire de Bouchavesnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Conseil municipal puis affiché et publié dans la commune.

Il sera transmis sans retard à la Préfecture- 2ème Division- un procès-verbal dressé par M. le Maire pour constater l'accomplissement de ces trois formalités.

Fait à Amiens, le 25 Octobre 1924.
Le Préfet de la Somme:

Signé: P. Emery
Pour ampliation destinée à

Monsieur l'Ingénieur en Chef
des Ponts et Chaussées

Pour le Préfet:

Le Secrétaire de la Préfecture

Communiqué à M. Pestée

pour prendre copie et renvoyer

Amiens, le 3 ~~juin~~ ^{oct} 1924

L'Ingénieur en chef

copie

Pris note et retourné

Péronne, le 11. 12. 1924

L'Ingénieur d'Arrondissement,

